



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 27/24

Luxembourg, le 8 février 2024

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-633/22 | Real Madrid Club de Fútbol

Premier avocat général Szpunar : la violation manifeste de la liberté d'expression peut constituer un motif de refus d'exequatur

Selon lui, une condamnation à des dommages-intérêts dont le montant est manifestement déraisonnable engendre un effet dissuasif qui affecte tant la liberté journalistique que la liberté d'information

Il y a presque 10 ans, le journal *Le Monde* et l'un de ses journalistes ont été condamnés en Espagne pour la publication, en 2006, d'un article faisant état de liens entre le club de foot du Real Madrid et le docteur Fuentès, instigateur d'un réseau de dopage dans le milieu du cyclisme. Jugeant que l'article était diffamatoire et portait atteinte à la réputation du club, la justice espagnole a ordonné le paiement d'une amende d'un montant de 390 000 euros à l'encontre de la société éditrice du *Monde* et de 33 000 euros à l'encontre de cette dernière et de son journaliste, condamnés solidairement.

Le Real Madrid a demandé l'exécution de ces décisions espagnoles en France mais, en 2020, la cour d'appel de Paris a rejeté sa demande en recourant à la clause de l'ordre public : selon elle, cette condamnation aurait un effet dissuasif pour les journalistes et les organes de presse dans leur participation à la discussion publique des sujets qui intéressent la collectivité, en violant la liberté de la presse et la liberté d'expression.

Saisie de l'affaire, la Cour de cassation française demande à la Cour de justice si, dans l'ordre juridique de l'Union, la liberté de la presse garantie par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constitue un principe fondamental dont la violation peut justifier le recours à la clause de l'ordre public.

Dans ses conclusions, le premier avocat général Maciej Szpunar considère qu'un État membre dans lequel est demandée l'exécution d'une décision telle que celle en cause en l'espèce **doit la refuser ou la révoquer** lorsqu'elle **conduirait à une violation manifeste de la liberté d'expression**.

S'agissant d'une condamnation portant sur des dommages-intérêts compensatoires, l'avocat général est d'avis que **le risque d'un effet dissuasif allant au-delà de la situation de la personne directement concernée justifie** le refus de l'exequatur en ce qu'il constitue une violation manifeste et démesurée de la liberté de la presse dans l'État membre en cause. À cet égard, il précise que la somme globale qu'une personne physique est tenue de verser doit être considérée comme étant manifestement déraisonnable lorsque cette personne devrait lutter pendant des années pour la payer intégralement ou lorsque cette somme correspond à plusieurs dizaines de salaire minimum standard dans l'État membre concerné. S'agissant d'une personne morale, le montant des dommages-intérêts imposés aux sociétés de presse ne doit pas être de nature à menacer leur équilibre financier.

Selon l'avocat général, compte tenu de son importance dans une société démocratique et un État de droit, la liberté de la presse représente un principe essentiel de l'ordre juridique de l'Union dont la violation manifeste peut constituer un motif de refus d'exequatur. Le recours à l'ordre public n'est possible que dans des cas exceptionnels. C'est le cas lorsque, en présence d'une condamnation portant sur des dommages-intérêts compensatoires, l'exécution de la décision risque d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de cette liberté dans l'État membre concerné.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

